



VILLE DE LOURDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1.

N° 2022 02 157

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CENTRE-VILLE DE LOURDES LE JEUDI 17 FÉVRIER 2022.**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les prescriptions du code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-16-00001 du 16 février 2022, instaurant un périmètre de protection à Lourdes ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022-02-147 du 15 février 2022, relatif au stationnement et à la circulation dans le centre-ville de Lourdes le 17 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

**Vu** la demande des services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées relative à une visite officielle qui se tiendra à Lourdes le jeudi 17 février 2022.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et des visiteurs.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Abrogation**

**Abroge** l'arrêté municipal n°2022-02-147 du 15 février 2022 susvisé, relatif au stationnement et à la circulation dans le centre-ville de Lourdes le 17 février 2022.

**Article 2 - Circulation et stationnement**

a) Le jeudi 17 février 2022 à compter de 00h01 et jusqu'à 18h00, le stationnement sera interdit sur les axes et parking suivants:

- Avenue François Abadie
- rond point de l'Europe
- Boulevard du centenaire
- Avenue Victor Hugo
- Boulevard du Lapacca

- Place Jeanne d'Arc
- Rue Basse
- Rue du baron Duprat
- Rue du fort
- Place Le bondidier
- Parvis du chateau.
- Rue du Bourg
- Parking Paul Harris (ex parking Collongue)
- Rue des petits fossés
- Place de la fontaine
- Rue du porche
- Rampe du fort
- Rue de la fontaine
- Place Peyramale
- Rue Saint-pierre
- Avenue Général Baron Maransin
- Avenue Alexandre Marqui
- Place Capdevielle
- Place du Champ Commun Sud sur la totalité des emplacements sis entre les numéros 15 et 31 ainsi que sur l'ensemble des emplacements de livraison et de stationnement situés en face des immeubles portant les numéros 15 et 17.

b) Le jeudi 17 février 2022 à compter de 16h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, à l'exception des véhicules officiels, le stationnement et la circulation seront interdits sur les axes suivants :

- Rue Baron Duprat
- Rue du Fort
- Place Le Bondidier
- Rue du Bourg
- Parking Paul Harris (ex parking Collongue)
- Rue des petits fossés
- Rue de Maupas
- Rue Basse
- Rue des 4 frères Soulas
- Place de la fontaine
- Rue du porche
- Rampe du fort
- Rue de la fontaine

A cet effet, un périmètre de sécurité délimité par des barrières sur chaussée sera prédisposé/enlevé par les services techniques municipaux et installé par les forces de police aux intersections suivantes :

- Rue Baron Duprat/Place Peyramale
- Rue du Fort/Rue de la Grotte
- Rue du Bourg/Rue de la Grotte
- Rue des petits fossés/Rue de la Grotte
- Place de la fontaine/Place Peyramale
- Rue de la fontaine/Rue Basse
- Passage de la fontaine/Rue Basse
- Rue des petits fossés/Rue Basse
- Boulevard de la Grotte/Rue du Bourg
- Quai Saint Jean/Rue de Maupas
- Rue des 4 frères Soulas/Rue Saint-Pierre

- Place Jeanne d'Arc/Rue Basse
- Impasse de Boly/Rue Basse

### **Article 3 - Déviations**

Le jeudi 17 février 2022 à compter de 16h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les véhicules seront déviés comme suit :

- les véhicules en provenance du boulevard de la Grotte et en direction de :
  - la rue du Bourg,
  - la rue Baron Duprat et du parking Paul Harris seront déviés par le boulevard Père Rémi Sempé, l'avenue Bernadette Soubirous, la rue de la Grotte et le parking Despiau.
- Les véhicules en provenance de la place du Marcadal, de la Rue de Bagnères, de la rue Saint-Pierre et en direction de :
  - la rue Baron Duprat,
  - la place de la fontaine,
  - du Château-fort
  - du Parking Paul Harris seront déviés par la rue Basse, le boulevard de la Grotte, le boulevard Père Rémi Sempé, l'avenue Bernadette Soubirous, la rue de la Grotte et le parking Despiau.

### **Article 4 - Signalisation, balisage.**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées seront mis en place par les services techniques municipaux.

### **Article 5- Sanctions.**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route ( stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code). Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

### **Article 6 - Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'accès des riverains conservé sous la responsabilité et l'appréciation des services d'ordre présents pendant toute la durée des dispositions prévues au présent arrêté.

### **Article 7 - Exceptions.**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,

### **Article 8 - Recours.**

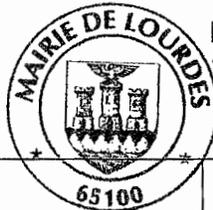
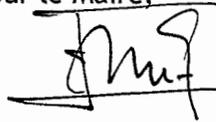
Conformément à l'article R.421-1 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **Article 9 - Application de l'arrêté.**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lourdes et les agents placés sous son autorité, Monsieur le Commandant divisionnaire chef de la circonscription de Police de Lourdes et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 février 2022

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire  
de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à  
l'emplacement prévu à cet effet le présent acte  
du .....

au .....

Fait à Lourdes, le .....

P<sup>o</sup> le Maire,

M. Hervé ADELIN

Le Directeur Général des Services

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- par remise en main propre

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter  
de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.